

Article 8

Réparation en vertu du droit national

1. Aux fins de la présente Convention, le montant de réparation est déterminé sans égard aux intérêts ou dépens liquidés dans le cadre d'une procédure en réparation de dommage nucléaire.
2. La réparation du dommage subi hors de l'Etat où se trouve l'installation est faite sous une forme librement transférable entre les Parties contractantes.
3. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours prévus par ce régime, sont déterminés par le droit national de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

Article 9

Période d'extinction

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation.
2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas, sous réserve du droit visé au paragraphe 1, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.
3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 puissent être dépassés.
4. Si le droit national d'une Partie contractante prévoit une période d'extinction ou de prescription supérieure à dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, il contient des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire.